



Projet éolien d'Extension du Seuil de Bapaume

Communes de Saily-Saillisel (Somme) et Le Transloy (Pas-de-Calais)

Enquête publique n° E17000188/80

du 29 janvier au 28 février 2018

**Désignation par le Tribunal administratif d'Amiens
en date du 24 novembre 2017**

Arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017

**Demande d'autorisation unique en matière d'Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
Présentée par « Les Vents du Bapalmois »
ECOTERA Développement SAS**

**En vue d'exploiter un parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs
Hauteur en bout de pale de 164,5 mètres – Vestas V117
Puissance unitaire 3,3 MW, soit un total de 16,5 MW maximum
Territoire des communes de Saily-Saillisel (80) et Le Transloy (62).**

Conclusions et avis

Transmis le 30 mars 2018

Le commissaire enquêteur P. JAYET

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur
Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 5
aérogénérateurs sur le territoire des communes de Sailly-Saillisel (80) et Le Transloy (62)
par la SAS Les Vents du Bapalmois

Projet éolien d'Extension du Seuil de Bapaume

1- L'enquête publique

1-1. Rappel de l'objet de l'enquête publique et des principaux éléments la concernant

Le 28 décembre 2016, monsieur Antoine BREBION, président de la société « Les Vents du Bapalmois » SAS¹ a sollicité l'autorisation d'exploiter et de construire un parc éolien d'extension de « Seuil de Bapaume », situé dans les communes de Sailly-Saillisel (Somme) et Le Transloy (Pas-de-Calais), au titre des installations classées, rubrique n°2980-1 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m).

Le projet éolien d'extension de « Seuil de Bapaume » comporte 5 aérogénérateurs prolongeant la ligne du parc existant, en créant une ligne parallèle plus à l'Est sur le territoire des communes du Transloy (2 éoliennes) et Sailly-Saillisel (3 éoliennes), situées respectivement dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Les 5 éoliennes de type Vestas V117 représentent une puissance unitaire de 3,3 MW, pour une hauteur totale de 164,5 m (rotor de 117 m de diamètre et mât de 106 m), soit une puissance maximale de 16,5 MW.

Le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume se situe en région Hauts-de-France, dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, à environ 7 km au sud de Bapaume, 12 km au nord de Péronne et 17 km à l'est d'Albert.

Les 5 éoliennes projetées sont implantées sur les communes du Transloy (Communauté de communes du Sud-Artois) et Sailly-Saillisel (Communauté de communes de Haute-Somme).

Elles viennent étendre le parc de Seuil de Bapaume de 5 éoliennes déjà en exploitation sur la commune du Transloy. C'est la raison pour laquelle le projet se nomme « Parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume ».

Le dossier d'enquête publique a été déposé le 29 décembre 2016.

La DREAL² des Hauts-de-France a rendu son rapport de recevabilité le 9 novembre 2017.

L'avis de l'autorité environnementale, rendu le 15 novembre 2017, initialement joint au dossier d'enquête publique, a été remplacé le 25 janvier 2018, par un nouvel avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France le 23 janvier 2018.

¹ SAS : Société par Actions Simplifiée.

² DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, Aménagement et du Logement.

La présente demande constitue une demande d'autorisation unique et inclut :

- La demande de permis de construire, prévue par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme pour les 5 aérogénérateurs ;
- La demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE³, prévue par l'article R.512-1 du code de l'environnement ;
- La demande d'approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, concernant le raccordement interne au projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie, jointe à l'étude de dangers.

Au regard de la nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées, le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume est soumis au régime de l'autorisation, sous la rubrique n°2980-1.

La perte totale de surface agricole en comptant la somme des surfaces des plates-formes à créer et les chemins d'accès sera d'environ 16 000 m².

Le parc éolien assurera une production d'environ 58 633 700 KWH (58 634 MWh) chaque année.

Cela permettra de couvrir la consommation annuelle de plus de 21 000 habitants de la région des Hauts-de-France.

L'électricité produite est acheminée par un réseau de câbles enterrés jusqu'au futur poste de transformation du Transloy dont le permis de construire est en cours d'instruction. Le câblage électrique souterrain est considéré comme une installation connexe et fait partie du projet éolien d'Extension du Seuil de Bapaume.

Le siège social des « Vents du Bapalmois SAS » est situé 521, boulevard du Président Hoover « Le Polychrome » 59000 LILLE.

Le porteur de projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume a fait appel au Bureau d'études ECOTERA Développement pour la réalisation de son dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La société « Les Vents du Bapalmois » qui porte actuellement le projet est une société du développeur ECOTERA Développement SAS.

Le site étudié s'inscrit sur un territoire rural, fertile (du fait des conditions climatiques, la nature des sols et la disponibilité en eau), où l'agriculture occupe une place prédominante (grandes cultures).

Il se trouve relativement éloigné des centres urbains (Bapaume, Péronne, Albert) et des grandes zones industrielles et d'activité. La pression urbaine est donc peu importante sur les terrains agricoles, et le secteur est faiblement urbanisé.

Le site étudié offre par conséquent de grands espaces disponibles : des terrains agricoles ouverts, au relief peu marqué, et fortement ventés (peu de boisements ou de constructions pour freiner le vent).

C'est donc logiquement que le site étudié a été déterminé comme favorable au développement éolien et pôle de ponctuation éolien dans les Schémas Régionaux Éoliens du Nord Pas-de-Calais et de Picardie, qu'une ZDE⁴ y a été autorisée et qu'un parc éolien y est déjà érigé.

Le projet fait l'objet d'un soutien local de la part des communes d'implantation.

Le périmètre d'étude éloigné (20 km) englobe un riche patrimoine architectural et historique.

Le projet se situe notamment au cœur du secteur du Souvenir, territoire emblématique de l'histoire et de la mémoire de la bataille de la Somme, lors de la Grande Guerre 1914-1918.

³ ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

⁴ ZDE : Zone de Développement Éolien.

1-2. Le déroulement de l'enquête publique

Par décision en date du 24 novembre 2017, Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens a désigné Monsieur JAYET Patrick en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté interpréfectoral en date du 12 décembre 2017, les préfets des départements de la Somme et du Pas-de-Calais ont prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs (Type VESTAS V117 – Hauteur maximale : 164,5 m – Puissance nominale : 3,3 MW) sur le territoire des communes de Sailly-Saillisel (Somme) et Le Transloy (Pas-de-Calais), par la SAS Les Vents du Bapalmois, du lundi 29 janvier au mercredi 28 février 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

C'est le préfet de la Somme qui est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

La mairie de Sailly-Saillisel est désignée siège de l'enquête publique.

Dans le cadre des missions dévolues au commissaire enquêteur, il a été procédé aux opérations suivantes :

- ✓ Étude du dossier d'enquête publique.
- ✓ Réunion préparatoire le 8 janvier 2018 à la mairie de Sailly-Saillisel, avec les représentants de la SAS Les Vents du Bapalmois, porteur du projet, du Bureau d'études d'ECOTERA Développement, et des maires des communes de Sailly-Saillisel et Le Transloy.
- ✓ Visite guidée sur le site d'implantation le 8 janvier 2018 avec les représentants d'ECOTERA Développement.
- ✓ Le 25 janvier 2018, en mairies de Sailly-Saillisel et Le Transloy : Remplacement de l'avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2018 par l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale des Hauts-de-France du 23 janvier 2018.
- ✓ Contrôle de l'affichage public en mairies de Sailly-saillisel et Le Transloy le 25 janvier 2018 par le commissaire enquêteur.
- ✓ Tenue de 05 permanences de 03h00 heures :
 - 03 en mairie de Sailly-Saillisel
 - 02 en mairie du Transloy
- ✓ Le 5 février 2018 : Dépôt de pièces complémentaires au dossier (voir en infra § 1-3).
- ✓ Le 8 février 2018 : visite d'initiative personnelle sur le site de la Chapelle du Souvenir à Rancourt.
- ✓ Publicité légale de l'enquête publique :
 - Parution de deux annonces dans quatre organes de la presse régionale des départements de la Somme et du Pas-de-Calais, les 12 janvier et 02 février 2018.
 - Affichage public dans les mairies du site d'implantation : Sailly-Saillisel et Le Transloy.
 - Affichage public dans les mairies des 28 communes incluses dans le rayon d'affichage des 6 km, et affichage public par panonceaux implantés sur le site prévu pour la réalisation du projet.Ces affichages ont fait l'objet d'un contrôle effectué par Me CARPENTIER, huissier de justice, les 12 janvier, 29 janvier et 28 février 2018.
- ✓ Recueil de 13 observations pendant la durée de l'enquête publique.
 - 04 en mairie de Sailly-Saillisel.
 - 01 en mairie du Transloy.
 - 08 par voie électronique sur le site dédié de la préfecture de la Somme.
- ✓ Clôture de l'enquête publique, après récupération des registres et courriers attenants, le vendredi 1er mars 2018 à 17h30.
- ✓ Aucun courrier n'a été reçu hors délai.
- ✓ Remise du procès-verbal de synthèse des observations au représentant d'ECOTERA Développement, le vendredi 09 mars 2018 à 14h00 en mairie de Sailly-Saillisel.
- ✓ Réception du mémoire de réponse d'ECOTERA Développement le 24 mars 2018.
- ✓ Transmission du rapport et des conclusions motivées le 30 mars 2018.

1-3. Le bilan de l'enquête publique

✓ Le dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires prévues par l'article R.512-8 du code de l'environnement applicable aux études d'impact des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le 5 février 2018, à la demande de la SAS Les Vents du Bapalmois, j'ai procédé dans les mairies de Sailly-Saillisel et du Transloy à un ajout de pièces complémentaires aux dossiers d'enquête publique, suivant les dispositions prévues par l'article R.123-14 du code de l'environnement, modifié par décret n°2017-626 du 25 avril 2017-article 4.

Les 9 pièces complémentaires étaient constituées d'avis exprimés par des Services consultés.

La mise en ligne des avis complémentaires sur le site de la préfecture de la Somme a été effective le 9 février 2018.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France du 23 janvier 2018 a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, ainsi que la réponse à la demande de complément du 15 mars 2017 fournie par « Les Vents du Bapalmois SAS ».

✓ La publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique a été conforme aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017.

Le porteur de projet a souhaité mandater un huissier de justice pour constater la réalité des affichages sur site, dans les 28 mairies du rayon d'affichage et les deux mairies de la zone d'implantation du projet.

✓ L'absence de procédure de concertation

Le porteur de projet n'a pas souhaité organiser une procédure de concertation destinée à l'information préalable de la population.

Dans son mémoire de réponse du 24 mars 2018, ECOTERA Développement considère que :

- l'information du public avait été déjà faite antérieurement dans le cadre de l'instruction du projet initial de Seuil de Bapaume au Transloy.

- la population locale dispose par ailleurs d'autres moyens de se tenir informée de l'existence de projets sur le territoire de la commune... !

Cette réponse a été jugée « décevante » dans § 3-4. Position du commissaire enquêteur.

✓ La participation du public et le climat général

- L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme et apaisé.

- Il n'a pas été nécessaire d'envisager une prolongation de la durée de l'enquête publique.

- Aucune pétition n'a été déposée.

- Le Courrier Picard a consacré un article à l'enquête publique dans son édition du 6 février 2018 intitulé « La municipalité contre l'extension de l'éolien » - Le maire de Rancourt craint que la multiplication d'éoliennes nuise au territoire.

Cet article publié en début d'enquête publique n'a cependant pas eu d'influence significative sur la participation à l'enquête publique.

- L'enquête publique n'a pas suscité la mobilisation d'associations spécialisées dans l'opposition au développement éolien.

L'opposition au projet a principalement été marquée par la participation de deux associations agissant pour la protection du site mémoriel de Rancourt - Bouchavesnes, constitué de trois nécropoles et de la Chapelle du Souvenir Français :

- « Le Souvenir Français »
- « Paysages et Sites de Mémoire de la Grande Guerre »

Aucun incident n'est à signaler.

J'ai rencontré les maires des communes de Sailly-Saillisel et Le Transloy.

13 observations au total ont été prises en compte.

Aucune observation n'a été reçue hors délai.

Aucune contre-proposition n'a été formulée.

Les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Sailly-Saillisel et Le Transloy ont été versées à l'enquête publique.

✓ **Les opinions exprimées dans le cadre des observations**

- 02 avis favorables ont été exprimés.
Il s'agit des délibérations des conseils municipaux de Sailly-Saillisel et Le Transloy.
- 01 avis « favorable sous condition », en rapport avec une répartition équitable des retombées économiques entre les différents acteurs.
- 10 avis défavorables.

✓ **Les délibérations versées à l'enquête publique**

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 11 de l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017, les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Sailly-Saillisel et Le Transloy ont été versées à l'enquête publique pendant sa durée légale.

✓ **Les réponses apportées par ECOTERA Développement**

Les représentants d'ECOTERA Développement ont transmis leur mémoire de réponse le 24 mars 2018. Les réponses apportées par l'exploitant ont été analysées dans le Titre 3 du rapport.

J'ai défini ma position par rapport à chaque thème évoqué et selon la qualité de la réponse fournie. L'analyse bilancielle des positions retenues contribue à déterminer mon avis sur le projet éolien d'Extension du « Seuil du Bapalmois ».

D'une manière générale, ECOTERA Développement a répondu de manière complète et précise à l'ensemble des thématiques, et questions posées.

L'analyse des 27 thématiques retenues est consultable en infra dans le § de l'analyse bilancielle des éléments d'appréciation.

2- Analyse bilancielle des éléments d'appréciation

2-1. Les énergies renouvelables

Les énergies renouvelables, telle que l'énergie éolienne, s'inscrivent parfaitement dans le cadre du développement durable et constituent une solution pour lutter contre le réchauffement climatique et l'épuisement des ressources fossiles.

Elles sont inépuisables et non polluantes.

L'énergie éolienne représente un intérêt environnemental car elle contribue à la diminution des émissions de CO₂.

2-2. Les objectifs énergétiques

Le projet d'Extension de « Seuil de Bapaume » s'inscrit totalement dans le cadre des dispositions visant à atteindre l'ensemble des objectifs énergétiques notamment définis dans l'ancien Schéma Régional Éolien.

Plus récemment, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte confirme et renforce l'ambition nationale et définit les objectifs environnementaux des politiques publiques et les objectifs de la politique énergétique.

Il s'agit notamment de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030.

Le parc éolien assurera une production d'environ 58 633 700 kWh (58 634 MWh) chaque année. Cela permettra de couvrir la consommation annuelle de plus de 21 000 habitants de la Région des Hauts-de-France.

2-3. Les avis exprimés

2-3-1. Avis recueillis lors de la phase d'examen

Prévu par les articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement, le projet a reçu les avis favorables de :

- Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord,
Délégation de l'aviation civile de Picardie, le 25 janvier 2017.
- Direction de la circulation aérienne militaire, le 6 février 2017.
- Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord,
Délégation de l'aviation civile Nord Pas-de-Calais, le 4 avril 2017.

2-3-2. Avis complémentaires joints au dossier d'enquête publique le 5 février 2018

⇒ Avis favorables ou neutres

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, le 6 janvier 2017.
Pas d'avis – Remarques d'usage concernant les servitudes et contraintes.
- Préfet de la Somme – Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement -
Le 29 décembre 2016. État des pièces initiales relatives à la demande présentée par la SAS Les Vents du Bapalmois en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter sur le territoire des communes de Le Transloy (62) et Sailly-Saillisel (80).
- Préfet de la Région des Hauts-de-France, le 17 janvier 2017, concernant les prescriptions archéologiques sur le secteur du Transloy (Pas-de-Calais).
- Préfet de la Région des Hauts-de-France, le 17 janvier 2017, concernant les prescriptions archéologiques sur le secteur de Sailly-Saillisel (Somme).
- Avis favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, le 16 janvier 2017.

- Avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours du Pas-de-Calais, le 1^{er} février 2017.
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours de la Somme, le 23 janvier 2017. Rapport de sécurité établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme.

⇒ Avis défavorables

- Avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le 9 mars 2017.
↳ Cet avis favorable concernant le volet « Paysage » est toutefois émis sous réserve de l'avis des services de la Culture et de l'Inspection des sites.
- Avis défavorable émis le 16 février 2017 par la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme (UDAP).
↳ Note du commissaire enquêteur : Cet avis défavorable des services de la Culture serait donc applicable à la réserve émise dans l'avis de la D.D.T.M. du Pas-de-Calais.

2-4. Les capacités techniques et financières du demandeur

Les capacités techniques et financières de la société « Les Vents du Bapalmois SAS » sont développées dans le dossier de Demande d'Autorisation Unique, et évoquées au § 1-5 du rapport. Les garanties financières répondent aux exigences de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

2-5. Les retombées fiscales, économiques et la création d'emplois

Un parc éolien est une activité industrielle qui génère des retombées fiscales et économiques pour les communes, Communautés de communes, ainsi que pour le Département et la Région. Les conseils municipaux des communes de Sailly-Saillisel et Le Transloy ont émis des délibérations favorables au projet pendant la durée de l'enquête publique.

2-6. L'impact environnemental du projet

2-6-1. Les documents de planification

Le projet éolien se situe en zone favorable, dans un pôle de ponctuation du Schéma Régional Éolien, annexe du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie du Nord Pas-de-Calais, et en zone favorable sous condition du Schéma Régional Éolien de Picardie.

Une ancienne Zone de Développement Éolien avait été autorisée, en 2009, et a permis la mise en place du parc éolien existant sur le territoire de la commune de Transloy.

2-6-2. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur la commune du Transloy en l'absence de document d'urbanisme.

Les éoliennes E1 et E2 sont réputées « autorisées » pour la commune du Transloy.

Les éoliennes E3, E4 et E5 sont situées en zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sailly-Saillisel, dont elles respectent les prescriptions.

2-6-3. Le patrimoine naturel

✓ Les incidences sur les sols

- Le site est considéré comme moyennement sensible concernant la qualité, la structure et l'utilisation de son sol.
- L'importance des impacts potentiels sur la qualité et la structure du sol peut être considérée comme faible.
- L'importance des impacts résiduels du projet sur le sol est faible.

✓ Les incidences sur l'eau

- Aucun cours d'eau même temporaire ne traverse l'aire d'étude proche.
- Le site d'implantation est vierge de toute contrainte liée à l'alimentation en eau potable.
- Sur le site étudié, l'importance des impacts potentiels sur la préservation des ressources en eau peut être considérée comme faible.

✓ Les incidences sur l'air et le climat

Le projet éolien de Seuil de Bapaume se situe dans une zone produisant, par rapport à l'ensemble de la région, relativement peu de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, malgré la présence des autoroutes A1 et A2 qui constituent des sources d'émissions de gaz à effet de serre non négligeables

Les éoliennes produisent une électricité propre, sans rejets de gaz à effet de serre ou de polluants, et préservent ainsi la qualité de l'air.

✓ Les incidences sur le milieu humain et la santé publique

- Les habitations les plus proches sont situées à 855 m, sur la commune de Morval.
- L'étude d'impact Santé et Environnement décrit les mesures de l'étude acoustique qui a été réalisée dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2011 concernant le niveau des émergences sonores.

Au titre des mesures compensatoires, le maître d'ouvrage n'a pas jugé utile la mise en place d'un plan de fonctionnement avec bridage car les émergences sonores estimées sont suffisamment faibles pour minimiser les risques de non-conformité en phase de contrôle du parc.

S'il est avéré ultérieurement qu'une ou plusieurs machines engendrent un dépassement d'émergence, un plan de bridage sera alors programmé et appliqué.

- En ce qui l'émission d'infrasons : le parc éolien de Seuil de Bapaume de cinq éoliennes actuellement en exploitation est émetteur d'infrasons.

Le site est donc considéré comme fortement exposé aux infrasons.

Néanmoins, l'importance de l'impact des infrasons produits par les éoliennes peut être considérée comme faible.

- Le projet respecte la réglementation en vigueur concernant l'exposition des riverains aux champs magnétiques.
- L'impact des effets stroboscopiques et ombres portées est qualifié de faible au vu de leur très courte durée.

✓ Les incidences sur l'habitat naturel, la faune et l'avifaune

• Habitats naturels et plantes

Aucune espèce végétale menacée ou protégée n'a été recensée durant les prospections dans le périmètre d'implantation du parc.

• La faune

Quelques espèces menacées ont été mises en évidence. L'intérêt ornithologique réside dans la présence d'un peuplement remarquable composé de rapaces diurnes : Le Busard des roseaux, le Busard cendré et le Busard Saint-Martin.

En dehors de la période nidification, des stationnements de halte migratoire, d'estivage ou d'hivernage prennent place sur les plateaux cultivés dans l'aire d'étude. Ils concernent principalement quelques espèces banales. Il s'y ajoute des espèces plus remarquables comme le Pluvier doré et le Vanneau huppé qui stationnent sur les plateaux cultivés en très grands effectifs.

• Les chiroptères

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 23 janvier 2018 indique que l'éolienne E2 est implantée dans un secteur à risque concernant la destruction d'individus de chauves-souris par collision ou barotraumatisme, car située à moins de 100 m d'une structure boisée.

L'avis recommande une distance d'éloignement de 200 m par rapport au boisement dit de « Caïn ».

Le porteur de projet a répondu dans le cadre de la demande de compléments du 15 mars 2017. Selon lui, l'expertise écologique a démontré que l'aire d'étude est quasiment un désert biologique du fait de l'omniprésence des facteurs anthropiques défavorables : autoroutes A1 et A2, route départementale, ligne électrique, Ligne à Grande Vitesse ; agriculture intensive.

Le porteur de projet estime donc que le bois de Caïn ne présente aucun intérêt écologique.

Dans son mémoire de réponse du 24 mars 2018, la société « Les Vents du Bapalmois SAS » a réitéré sa décision de maintenir l'éolienne E2.

Cependant, si un impact était avéré, l'État, via un arrêté préfectoral complémentaire, aurait tout loisir d'imposer des bridages, voire des arrêts d'éoliennes, selon certaines conditions écologiques ou météorologiques par exemple...

✓ Les incidences sur les zones de protection naturelles

• Les sites Natura 2000

L'étude conclut à l'absence d'incidences significatives pour les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km, en raison notamment de l'éloignement du site (7,4 km) et de l'absence d'habitats favorables à ces espèces.

Le projet est donc jugé compatible avec la conservation du réseau Natura 2000 et la réglementation européenne.

• Les Zones de protection Spéciales (ZPS)

Une seule Zone de Protection Spéciale n° FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme » est concernée par le périmètre étendu de l'étude d'évaluation d'incidence Natura 200. Elle est située à 7,4 km du projet.

• Les Zones Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Dans un rayon de 20 km autour du projet, sont répertoriées :

- 13 ZNIEFF de type 1
- 02 ZNIEFF de type 2
- 02 sites Natura 2000

La ZNIEFF n°220013972 « bois de Saint-Pierre-Vaast » sur le territoire de Sailly-Saillisel se situe à 1,9 km du projet. Elle inventorie plusieurs espèces protégées d'oiseaux, dont un rapace remarquable, la Bondrée apivore.

• Les Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)

Sur le territoire d'étude, une seule ZICO est répertoriée :
N° FR052 « Étangs et marais du bassin de la Somme », située à 7,7 km du projet.

• Les sites et paysages

L'étude paysagère du projet, via son expertise du site, son analyse des impacts et ses préconisations d'implantation, assure un projet de moindre impact et le respect de la réglementation.

• La consommation de terres agricoles

Au total, le projet consommera 15 984 m² (1,6 h) de terres agricoles, et 5 500 m² pour les chantiers temporaires.

• Les mesures d'accompagnement

Un ensemble de 18 mesures d'accompagnement a été mis en place par le porteur de projet dans le cadre de la doctrine « Éviter – Réduire – Compenser » les impacts du projet.

On dénombre ainsi 3 mesures préventives, 4 mesures d'accompagnement, 5 mesures réductrices et 6 mesures compensatoires.

2-6-4. Le site mémoriel de Rancourt - Bouchavesnes

Le projet se situe à 4 km du secteur mémoriel de Rancourt – Bouchavesnes constitué de trois nécropoles et d'une Chapelle du Souvenir Français édifiés à la fin de la Première Guerre mondiale.

Deux associations sont intervenues pendant l'enquête publique pour signaler leur opposition au projet d'Extension de Seuil de Bapaume, susceptible selon elles, de porter atteinte au caractère sacré de ces lieux de mémoire.

- Le Souvenir Français : Association fondée en 1906, ayant pour vocation de maintenir la mémoire des combattants morts pour la France, l'entretien des sépultures et des monuments commémoratifs, et la célébration d'actions de mémoire pour rendre hommage à leur sacrifice.

- Paysages et Sites de Mémoire de la Grande Guerre : Association fondée le 12 juillet 2011, ayant pour vocation de soutenir la candidature des « Sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale – Front Ouest » sur la liste du Patrimoine mondial.

En effet, l'ensemble mémoriel est proposé à une inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO pour assurer la sauvegarde du site, transmettre cette histoire mondiale et valoriser ce bien.

La Chapelle du Souvenir Français et l'oratoire du cimetière allemand ont été inscrits au titre des Monuments Historiques pour leurs qualités architecturales et leurs valeurs historiques par arrêtés du 14 septembre 2016.

⇒ L'avis délibéré de la MRAe Hauts-de-France considère que : « Le parc existant du Seuil de Bapaume est déjà visible, le projet viendra seulement renforcer cette perception ».

⇒ L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme a émis un avis défavorable, considérant que : « les éoliennes, d'une hauteur de 160 mètres seront visibles depuis ou en même temps que ce site, et prégnantes dans son environnement. Elles perturberont alors la composition paysagère du lieu et la solennité qu'il impose ».

⇒ Dans son mémoire de réponse du 24 mars 2018, le porteur de projet admet que : « des impacts forts à modérés sont constatés sur la D20 aux abords de Combles et le secteur de Rancourt ». Néanmoins, il considère que : « la perception des éoliennes n'est pas continue ; le relief et la présence de boisements masquent ponctuellement les éoliennes ».

⇒ Le retrait de l'éolienne E5 située à l'extrême Sud du projet, et dans l'alignement du parc existant de Seuil de Bapaume n'est pas envisagé car il n'aurait aucune incidence significative.

2-6-5. Le projet d'inscription à l'UNESCO – Le site de Rancourt – Bouchavesnes

L'association « Sites et Paysages de Mémoire de la Grande Guerre » a fourni une carte ICOMOS (Conseil International des Monuments et des Sites) en charge de l'instruction des dossiers des sites proposés à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.

⇒ Les deux cônes de vue associés à la zone tampon de protection du secteur mémoriel de Rancourt et Bouchavesnes-Bergen sont orientés Ouest-Est.

Le lieu d'implantation du projet d'Extension de Seuil de Bapaume, situé plus au nord, n'est pas représenté sur la carte fournie.

⇒ L'analyse cartographique des zones tampons retenues par ICOMOS n'amène pas formellement la preuve que le projet d'Extension de Seuil de Bapaume est susceptible, à lui seul, de compromettre l'inscription du site mémoriel au patrimoine mondial de l'UNESCO.

2-6-6. Le site mémoriel de Thiepval

Le site emblématique mémoriel de Thiepval, de renommée internationale, se situe à 14 km du projet. Le Commonwealth War Graves, en charge de l'entretien de la nécropole et du mémorial de Thiepval, ne s'est pas manifesté pendant l'enquête publique.

2-6-7. Le patrimoine culturel – L'église classée de Rocquigny

L'église de Rocquigny est classée depuis le 7 septembre 2001 pour sa décoration intérieure.

⇒ La DDTM 62 considère qu'il n'y a aucune concurrence visuelle directe et que le projet ne vient pas créer une nouvelle rupture dans la composition locale du paysage.

⇒ Dans son mémoire de réponse du 24 mars 2018, le porteur de projet a fourni une délibération favorable du conseil municipal de Rocquigny datée du 19 février 2018.

2-7. Le phénomène de saturation visuelle - Le contexte éolien dans le rayon des 6 km

Sur l'ensemble des périmètres d'étude, les parcs éoliens existants et autorisés totalisent 194 éoliennes et atteignent une puissance globale de 501 MW.

Le tableau reproduit ci-dessous ne fait état que des parcs situés dans le rayon des 6 km.

Périmètre d'étude	Parc éolien	Distance du projet
Périmètre d'étude proche 1 km	Parc du Seuil de Bapaume 5 éoliennes Le Transloy (62) Construit	0,4 km
Périmètre d'étude intermédiaire 6 km	1- Parc du Rio 6 éoliennes Beaulencourt (62) Autorisé	3,1 km
	2- Parc des Hauts de Combles 6 éoliennes Ginchy (80) Autorisé	2,8 km

⇒ Dans le cadre spécifique du développement en ponctuation, les nouvelles éoliennes doivent s'harmoniser avec les projets existants qu'elles viennent compléter. La gestion des projets en ponctuation doit permettre un développement interstitiel en évitant le mitage et en respectant des respirations paysagères.

⇒ L'effet ressenti de « saturation visuelle » par les populations locales concernées par un projet éolien est souvent associé à l'effet d'encerclement. Dans le cas présent, Il n'y a pas d'effet d'encerclement et la saturation visuelle n'est pas clairement établie.

2-8. L'étude de danger – L'emprise physique des autoroutes A1 et A2

L'avis de la MRAe du 23 janvier 2018 demande une attention particulière.

L'emprise physique des chaussées (y compris des bandes d'arrêt d'urgence) des autoroutes A1 et A2 est située respectivement à 177 m et l'éolienne E5 et 173 m de l'éolienne E4.

Le porteur de projet a communiqué une réponse à la demande de compléments du 15 mars 2017.

⇒ Dans le § de l'étude de danger, la MRAe conclut : « qu'à l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles ».

⇒ Dans son mémoire de réponse du 24 mars 2018, le porteur de projet réitère sa position suivant laquelle les distances réglementaires sont respectées.

2-9. Synthèse de l'avis délibéré de la MRAe du 23 janvier 2018

L'avis stipule que : « par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique ».

⇒ Dans son mémoire de réponse du 24 mars 2018, le porteur de projet n'a cependant pas répondu à la demande formulée dans le procès-verbal de synthèse des observations concernant les recommandations exprimées dans l'avis délibéré de la Mission Régional d'Autorité environnementale du 23 janvier 2018.

Néanmoins, les recommandations les plus importantes ont été évoquées sous couvert de certaines thématiques se rapportant à leur objet.

2-10. Les 27 thèmes généraux associés aux avis défavorables, et leurs sous-thèmes

Les réponses du maître d'ouvrage ont été analysées (pages 58 à 77 du rapport).

Ci-dessous : le tableau synthétique de classement de la position du commissaire enquêteur, pour chaque thème ou sous-thème :

A- Les thématiques générales applicables à l'exploitation de l'énergie éolienne		Réponse du Maître d'ouvrage	Classement Par rapport au projet
01	Potentiel de production d'électricité	Satisfaisante	Favorable
02	Garanties financières	Satisfaisante	Favorable
03	Dépréciation immobilière	Satisfaisante	Favorable
04	Risques sanitaires /Proximité des habitations	Satisfaisante	Favorable
05	Retombées économiques	Satisfaisante	Favorable
06	Énergie éolienne	Satisfaisante	Favorable
07	Impact environnemental/ Qualité de l'air /Contamination des sols	Satisfaisante	Favorable
08	Taxe CSPE	Satisfaisante	Favorable
B- Les thématiques applicables au projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume			
01	Impact paysager/Saturation visuelle	Satisfaisante	Favorable
02	Danger /Emprise du projet sur deux axes autoroutiers	Satisfaisante	Favorable
03	Nuisances /Environnement /Chiroptères	Satisfaisante	Favorable
04	Nuisances /Environnement /Faune	Satisfaisante	Favorable
05	Enquête publique /Durée /Publicité légale /Période d'enquête	Satisfaisante	Neutre
06	Conflit d'intérêts	Satisfaisante	Neutre
07	Nuisances /Environnement /Tourisme / Attractivité du territoire / Dégradation du cadre de vie /Encerclement des villages	Satisfaisante	Favorable
08	Enquête publique /Dossier	Satisfaisante	Neutre
09	Enquête publique /Absence de concertation (page 71)	Décevante	Neutre
10	Nuisances /Consommation de terres agricoles	Satisfaisante	Favorable
11	Nuisances /Impacts lumineux /Danger	Satisfaisante	Favorable
12	Impact environnemental /Incidence sur la nappe phréatique	Satisfaisante	Favorable
13	Incidences environnementales /Les mesures compensatoires	Satisfaisante	Favorable
14	Église classée de Rocquigny	Satisfaisante	Favorable
15	Éolienne E5	Acceptable	Favorable
C- La thématique spécifique liée aux sites mémoriaux de la Grande Guerre Le site de RANCOURT			
01	Sites de mémoire de la Grande Guerre	Acceptable	Favorable
02	Projet inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO	Acceptable	Non défavorable
03	Enquête publique /Dossier /Avis sollicités	Satisfaisante	Favorable
C- La thématique spécifique liée aux sites mémoriaux de la Grande Guerre Le site de THIEPVAL			
04	Sites de mémoire de la Grande Guerre /Projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO	Satisfaisante	Favorable

Interprétation du tableau de synthèse

► Qualité de la réponse du maître d'ouvrage

- 23 réponses sont jugées « satisfaisantes ».
- 03 réponses sont jugées « acceptables » - Satisfaisantes dans un degré moindre.
- 01 réponse est recevable, mais qualifiée de « décevante » en raison des arguments évoqués.

► Incidence du thème et de la réponse par rapport au projet

- 23 réponses sont jugées « favorables » au projet.
Compte tenu de son contexte, une réponse est classée « non défavorable ».
Elle est néanmoins assimilée au classement « favorable ».
- Compte tenu des sujets abordés, 04 réponses sont classées en « neutre », car sans incidence directe sur le projet.
- Aucune n'a été qualifiée de « non satisfaisante ».
- Aucun élément classé « défavorable » au projet n'a été retenu au terme de l'analyse.

3- Les motivations de l'avis exprimé par le commissaire enquêteur

3-1. L'enquête publique

- ✓ L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement.
 - ✓ Aucune incompatibilité majeure susceptible de remettre en cause le bien fondé de l'utilité du parc éolien et les conditions de son exploitation n'a été mise en évidence.
 - ✓ Aucune contre-proposition n'a été formulée.
 - ✓ Aucune association spécialisée dans la défense de l'environnement ne s'est manifestée.
 - ✓ Aucune association engagée dans le combat anti-éolien ne s'est manifestée.
 - ✓ La faible participation (13 observations recueillies) ne permet pas d'apprécier à son juste niveau le degré d'acceptabilité sociale du projet, puisque 10 observations sont classées « défavorables ».
- Néanmoins, l'absence de participation des habitants des communes d'implantation du Transloy et de Sailly-Saillisel tend à démontrer que le projet n'a pas été accueilli défavorablement.
- ✓ Les réponses communiquées par le porteur de projet sont très majoritairement satisfaisantes.
- Aucune de ces réponses n'a été classée « Défavorable au projet ».

3-2. L'analyse bilancielle des éléments d'appréciation

L'analyse bilancielle développée au § 2. n'a pas mis en évidence le fait que le projet était de nature à porter atteinte de manière significative et substantielle à son environnement naturel.

3-3. Les points critiques du projet

- ✓ L'église classée de Rocquigny se situe à 3 km du projet.
En tout état de cause, le conseil municipal de Rocquigny a rendu une délibération favorable en date du 19 février 2018.
 - ✓ Le site mémoriel de Rancourt situé à 4 km du projet a fait l'objet d'une attention particulière : « en raison du risque de trouble de la composition paysagère du lieu et de la solennité qu'il impose ».
- Il est à noter cependant que les parcs éoliens de Ginchy et de Beaulencourt ont été autorisés (cf. Tableau § 2-7. En supra) et que le photomontage 94 démontre qu'ils seront perceptibles depuis le site de Rancourt.

Par ailleurs, il est avéré qu'un rideau végétal composé d'arbres situés au nord de Rancourt masque ponctuellement les éoliennes.
Le retrait de l'éolienne E5 n'est pas envisagé car il n'aurait aucune incidence significative.
Le porteur de projet n'y est d'ailleurs pas favorable.

✓ Le site mémoriel de Rancourt est actuellement concerné par un projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Aucun élément objectif ne permet en l'état actuel d'affirmer que le projet d'Extension de Seuil de Bapaume est de nature à faire obstacle à cette inscription.

⇒ En conséquence, concernant ces trois points critiques, j'estime que tous les éléments constitutifs susceptibles de compromettre l'intégralité du projet, ou de légitimer une éventuelle réserve en tout ou partie, ne sont pas réunis.

3-4. La théorie du bilan

Suivant la théorie du bilan : Au vu des études réalisées, des inquiétudes exprimées et des réponses apportées, on peut considérer que le projet d'Extension de Seuil de Bapaume relève de l'intérêt général et que les aspects positifs du projet sont supérieurs aux nuisances qu'il est susceptible de générer.

4-Avis du commissaire enquêteur

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs (type Vestas 117 – Hauteur maximale : 164,5 m – Puissance nominale : 3,3 MW) sur le territoire des communes de Sailly-Saillisel (80) et Le Transloy (62) par la société « Les Vents du Bapalmois SAS ».

Projet éolien désigné sous l'appellation d'Extension du Seuil de Bapaume.

L'avis favorable n'est assorti d'aucune réserve ni recommandation.

Fait le 30 mars 2018,
Le commissaire enquêteur P. JAYET

